

Les interdictions administratives

Parallèlement à la consultation des extraits de casier judiciaire, les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs sont tenus de vérifier que toutes les personnes qui interviennent dans l'accueil ne figurent pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction en accueils collectifs de mineurs.

Il s'agit de personnes dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs.

Ces mesures sont prises par arrêtés préfectoraux, après enquête administrative de la DDCS et avis d'une commission paritaire. En cas d'urgence – c'est-à-dire de risques immédiats pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs – des mesures de suspension temporaires, limitées à 6 mois, peuvent être prises par les préfets sans consultation de la commission. Ces mesures peuvent être

également limitées à l'exercice d'une fonction particulière. La liste nationale des « interdits d'exercer » est mise à jour chaque fois que dans un département, une mesure d'interdiction est prise. Elle mentionne les noms, dates et lieux de naissance des personnes ainsi que la durée de l'interdiction et éventuellement son étendue.

Cette liste est consultable sur un extranet accessible à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Il s'agit des mêmes pour tout le territoire. Ils ne peuvent être divulgués qu'aux organisateurs, la liste à laquelle ils donnent accès comprenant des informations nominatives. Ils sont donc confidentiels. Pour obtenir ces codes d'accès, il suffit de les demander à la DDCS de son département. Le logiciel de téléprocédure TAM croisant automatiquement cette liste avec les coordonnées des intervenants déclarés, la vérification n'est plus nécessaire que pour les personnes non déclarées (personnels de service, de cuisine...). ▶